

N° 389

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1986

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la gestion des agents de catégorie B des collectivités territoriales de Seine-et-Marne, portant modification de l'article 18 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Senateur.

---

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le cadre de la décentralisation et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des centres de gestion départementaux sont appelés à gérer les situations des personnels relevant des catégories B, C et D.

Le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne échappe à cette règle et se trouve aujourd'hui hors du droit commun. En effet, l'article 18 modifié de la loi précitée du 26 janvier 1984 lui retire la gestion des personnels de catégorie B pour la confier au centre interdépartemental de la Grande Couronne qui assure la gestion des personnels des catégories B, C et D des autres départements de la Grande Couronne.

La Seine-et-Marne se trouve donc seule à disposer d'un centre de gestion qui échappe au droit commun.

La situation discriminatoire ainsi créée est anormale et doit être corrigée : tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Il convient de rappeler que le département de la Seine-et-Marne n'a jamais appartenu à l'ancien syndicat de communes pour le personnel de la Grande Couronne, aujourd'hui transformé en centre interdépartemental de gestion. La situation actuelle de la Seine-et-Marne va à l'encontre de la tradition historique et s'oppose aux souhaits des élus et des personnels.

En effet, si l'Essonne, le Val-d'Oise et les Yvelines ont rejoint, autrefois, le syndicat de la Grande Couronne, ce fut de leur plein gré. La Seine-et-Marne n'a jamais souhaité rejoindre cet organisme, la chose s'est faite à l'instigation du législateur :

- l'article 18 de la loi précitée du 26 janvier 1984 a affilié obligatoirement les communes et le département de Seine-et-Marne ainsi que leurs établissements publics au centre interdépartemental de la Grande Couronne pour tout ce qui touchait la gestion de leurs agents de catégories A et B ;

● l'article 19 du décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 a réaffirmé — en dépit de la suppression des centres régionaux de gestion dont le centre interdépartemental faisait partie — que les communes de Seine-et-Marne, les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux, dont le siège est situé dans le département, le département lui-même et ses établissements publics administratifs étaient rattachés, à titre obligatoire, au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne pour leurs personnels de catégorie B (sous réserve des personnels directement rattachés au centre national).

En retrouvant la gestion de ses personnels de catégorie B, la Seine-et-Marne ne perdrait pas tout lien avec le centre interdépartemental. En effet, ce département fait partie de la région Ile-de-France ; à ce titre, il continuera à envoyer des représentants au centre interdépartemental dont il dépendra pour la formation du personnel (le centre interdépartemental est également centre régional de formation de la fonction publique territoriale pour l'Ile-de-France) (1). De plus, le centre interdépartemental continuera d'assumer la gestion du personnel de catégorie B des établissements publics dont la compétence est régionale ou interdépartementale et dont le siège est situé dans l'Ile-de-France.

Le dispositif qui vous est proposé est simple ; il consiste à supprimer le rattachement des personnels de catégorie B de Seine-et-Marne au centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne en modifiant, à cet effet, la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 18 modifié de la loi précitée du 26 janvier 1984.

En conséquence, afin de permettre le retour du département de Seine-et-Marne dans le droit commun, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

---

(1) Article 35 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (JO du 13 juillet 1984).

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Au troisième alinéa de l'article 18 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots « les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics » et « le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics » sont supprimés.